Département du Var

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS de L'ENQUÊTE PUBLIQUE

menée du 08 au 24 janvier 2024 relative à la mise en conformité du forage des Bréguières dans la commune de Cabasse sur Issole





Commissaire enquêteur : Philippe de BOYSERE

<u>Destinataires</u>:

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon

Décision TA Toulon n°E23000054 / 83 - Mise en conformité du forage des Bréguières sur la commune de Cabasse

SOMMAIRE

• 1 - Rappel de l'objet de l'enquete	3
• 2 - Description sommaire du projet	3
• 3 - Déroulement de l'enquête publique	4
• 4 - Conclusions motivées	4
4.1 - Sur le projet	4
4.2 - Sur le dossier	5
4.3 - Sur le déroulement de l'enquête et la publicité	5
4.4 - Sur la création des périmètres de protection	6
4.5 - Sur l'autorisation de prélèvement de l'eau	6
4.6 - Sur l'autorisation de distribution de l'eau et les travaux à réaliser	7
4.7 - Sur les contraintes environnementales	8
4.8 - Sur les avis des services consultés	8
4.9 - Sur les observations du public	8
4.10 - Les autres considérants	9
 5 - Avis sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de eaux et des périmètres de protection autour du forage des Bréguières 6 - Avis sur l'instauration de périmètres de protection immédiate, 	les 11
rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur le territoi	re
de la commune	11
• 7 - Avis sur l'autorisation de prélèvement et de distribution au public d	е
l'eau destinée à la consommation humaine	12



• 1 - Rappel de l'objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet la mise en conformité du forage des Bréguières, situé sur la commune de Cabasse, en vue de l'obtention des actes administratifs suivants:

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage des Bréguières, tous situés sur le territoire de la commune de Cabasse;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, en application du Code de la Santé Publique.

• 2 - Description sommaire du projet

Créé en février 2019, le forage des Bréguières situé en zone naturelle sur la parcelle E 128 appartenant à la commune, a pour vocation de sécuriser l'alimentation en eau potable de Cabasse, alimentée depuis 1970 par le site de production des Prés, proche du centre-ville historique. Captant la nappe alluviale de l'Issole, ce dernier est très sensible aux périodes de faibles précipitations, aux crues ou aux périodes de sécheresse de la rivière. Localisé à quelques mètres à l'ouest du réservoir haut service qui sert à l'alimentation en eau potable de la commune, le forage des Bréguières est prêt à fonctionner : les travaux sont terminés depuis le 29 avril 2019 et les infrastructures nécessaires au prélèvement et au traitement de l'eau sont opérationnelles.

Dans la perspective de régularisation du forage des Bréguières, l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire conjointe portent sur la demande d'autorisation de prélèvement, de distribution et de traitement de l'eau pour l'alimentation en eau potable des populations concernées, sur l'instauration de trois périmètres de protection réglementaires (immédiate ou PPI, rapprochée ou PPR et éloignée ou PPE), ainsi que sur l'institution de servitudes légales sur les terrains compris dans ces périmètres.

Dans ces zones bien identifiées, de très nombreuses prescriptions devront être appliquées ainsi que des activités ou aménagements interdits afin de ne pas altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

• 3 - Déroulement de l'enquête publique

S'étant déroulée du 08 au 24 janvier 2023, modalités et détails de cette enquête sont présentés dans le rapport joint, objet du document 1. Le tableau ci-après résume l'activité du public à travers les différents vecteurs d'information et de communication :

Information auprès de la mairie	Personnes reçues par CE lors permanences	Dépositions sur registre	Observations sur site préfecture	Email et lettre au CE	Propriétaires ayant retourné l'AR de notification
O consultation du dossier	8	8	0	1 collectif de 5 personnes	83 / 110

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles et d'organisation, facilitées par une réelle attention et une grande disponibilité à mon égard de Mme Dezzani Nicolini, secrétaire du maire et de M. Monteil, responsable du service urbanisme de Cabasse, que je remercie ici chaleureusement, ainsi que Mme Bastrios, responsable des déclarations d'utilité publique à la préfecture pour son appui.

4 - Conclusions motivées

Pour mémoire, ce projet de régularisation administrative de captage d'eaux souterraines est principalement soumis à trois cadres législatifs rattachés au code de la Santé Publique, au code de l'Environnement et au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

En préambule, je confirme ici que le cadre juridique a été respecté et l'information largement diffusée en direction du public. Ceci étant posé et afin de finaliser cette enquête, je présente ici mes conclusions motivées qui sont liées de facto, et communes aux 3 avis distincts formulés en fin de document :

4.1 - Sur le projet

Le projet de régularisation du forage des Bréguières n'a pas pour objectif d'augmenter le prélèvement en eau potable mais d'être utilisé en secours, en complément ou en substitution du forage des Prés existant. Il s'inscrit donc dans un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau des populations concernées.

Afin de préserver la bonne qualité de l'eau provenant du captage, il est indispensable de mettre en place les outils réglementaires et techniques permettant de protéger et pérenniser la ressource en eau sur le territoire de Cabasse. La mise en place des

Décision TA Toulon n°E23000054 / 83 - Mise en conformité du forage des Bréguières sur la commune de Cabasse

périmètres de protection autour du forage est nécessaire afin de protéger à la fois la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'ordre naturelles ou humaines.

Au regard des études qui mettent en évidence une vulnérabilité très élevée de la ressource locale en eau, je considère que ce projet est d'autant plus pertinent qu'il s'inscrit, dans le cadre du changement climatique et des variations de production de l'aquifère qui alimente la commune.

4.2 - Sur le dossier

J'estime que le dossier répond aux exigences de la réglementation. Les documents sont accessibles tant en format papier en mairie que sur internet (site préfecture); ils semblent très pédagogiques, compréhensibles et faciles à lire par un "non initié" et donc à la portée du grand public. Le lecteur dispose ainsi de suffisamment de matière exploitable avec beaucoup de photos, croquis et plans pour localiser le forage et les parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection. Les servitudes associées à ces périmètres de protection sont clairement énoncées dans les prescriptions du dossier du service instructeur, l'Agence Régionale de Santé, qui a complété celles du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Très complet, il précise bien l'objectif poursuivi et permet de bien appréhender la notion d'intérêt général.

4.3 - Sur le déroulement de l'enquête et la publicité

Les mesures de publicité ont répondu aux obligations légales en matière de délais et de supports. Je note que l'étude du dossier d'enquête, disponible en ligne un mois avant le début de la contribution publique, aurait permis une longue consultation pour toute personne intéressée.

Au vu des dispositions prises, je considère que le public a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et qu'il a eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier.

Il aurait également pu s'exprimer selon les quatre possibilités qui lui étaient offertes: registre papier, courrier postal ou électronique ou entretien avec le commissaire enquêteur lors d'une permanence.

4.4 - Sur la création des périmètres de protection

Le socle du dossier repose sur le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Alexandre Emily, qui définit l'emprise foncière nécessaire à la protection du projet avec la création des 3 périmètres de protection (PPI, PPR, PPE). Plan et état parcellaires comprenant toutes les caractéristiques des parcelles concernées sont bien disponibles dans le sous-dossier au titre du code de l'Expropriation.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire conjointe, des lettres recommandées avec AR ont bien été adressées à chaque propriétaire (ou leurs ayant-droits) concerné par les périmètres de protection immédiate (appartenant déjà à la commune) et rapprochée. La liste a été affichée plus de dix jours avant le début de l'enquête et jusqu'au dernier jour de celle-ci. En outre, la liste et la copie des notifications non distribuées ont bien été transmises par le bureau Euryèces à la commune pour affichage afin que les intéressés ou leurs héritiers puissent en prendre éventuellement connaissance.

J'ai pu constater sur place cet affichage et un certificat du maire atteste que les notifications non distribuées ont bien été affichées. Je considère donc que la procédure a été respectée et que tout a été fait pour que les propriétaires soient réellement avisés et informés de la mise en conformité de ce captage et des mesures de protections sanitaires et territoriales qui en découlent.

Je retiens ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières permettra, par l'instauration de servitudes légales, de protéger à titre préventif la ressource en eau en interdisant ou en réglementant certaines activités anthropiques.

Les propriétaires des parcelles boisées du PPR ne vont subir aucun préjudice économique présent ou à venir au regard de leur utilisation actuelle (activités agricoles s'apparentant à des oliveraies et à des surfaces pastorales extensives utilisées quelques jours dans l'année) par rapport aux servitudes qui viendront grever leur terrain avec de nouvelles prescriptions imposées. Servitudes et restrictions affectant les parcelles incluses dans ce périmètre ne sont donc pas de nature à ouvrir des droits à indemnisation et, au demeurant, aucune demande n'a d'ailleurs été exprimée.

4.5 - Sur l'autorisation de prélèvement de l'eau

Selon le sous-dossier « aspect code de la Santé publique - pièce 3 - qualité de l'eau», lors des premières analyses en 2019, aucun paramètre indésirable n'était recensé en concentration suffisante pour être préjudiciable à un prélèvement des eaux captées du forage des Bréguières. La ressource est estimée suffisante pour assurer

Décision TA Toulon n°E23000054 / 83 - Mise en conformité du forage des Bréguières sur la commune de Cabasse

l'approvisionnement de la commune, sans impact sur l'environnement ni sur la nappe alimentant le forage historique des Prés. Au demeurant, ce nouveau forage n'est pas destiné à n'être sollicité qu'en cas de secours car il constituera bel et bien une ressource complémentaire à l'année au captage des Prés.

Rien ne s'oppose donc au prélèvement de l'eau dès la régularisation du forage des Bréguières. A retenir cependant qu'à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas exploité et qu'aucune analyse récente de l'eau n'est donc disponible. La régularisation devrait peut-être par précaution générer de nouvelles analyses ?

Par ailleurs, l'entretien des clôtures et la fermeture de l'accès à la parcelle du forage et la télésurveillance sont essentiels au maintien d'un risque faible de contamination de l'eau. Selon nos échanges, le MOA a bien pris en compte tous ces éléments de sûreté et sécurité.

4.6 - Sur l'autorisation de distribution de l'eau et les travaux à réaliser

Seul le PPI est concerné par des travaux. Localisé sur une parcelle déjà défrichée et utilisée en raison du positionnement du réservoir haut service, le forage a été conçu de façon à générer le minimum d'effets préjudiciables sur l'environnement en tirant partie de l'existant et des canalisations déjà en place du réseau communal de distribution.

Je constate donc que le projet est bien raisonné: implanté dans un espace boisé classé, les installations du site semblent en bon état et aucun défrichement n'est prévu et à l'exception de la construction déjà réalisée de la chambre de forage maçonnée (de dimension très modeste), aucune artificialisation supplémentaire des sols n'est envisagée. Restera uniquement à effectuer la reprise de la clôture très précaire du PPI et le renforcement du portail sur cette parcelle isolée au milieu d'un bois.

Enfin, suite à mes entretiens avec le pétitionnaire, je souhaite mettre en relief les efforts de la commune et de son délégataire pour maintenir au meilleur niveau la production et la distribution de l'eau: réalisation d'un schéma directeur d'alimentation d'eau potable, travaux de renouvellement du réseau pour limiter les fuites, pose de compteurs de sectorisation, etc... permettant l'obtention d'un rendement actuel de 83 %. Cette régularisation administrative du captage des Bréguières prolonge de facto le continuum "surveillance-gestion" de l'eau au niveau local, préservant l'avenir en anticipant un éventuel stress hydrique de Cabasse.

4.7 - Sur les contraintes environnementales

S'appuyant sur le dossier préparatoire Ingeneria 2020, le bureau d'études Euryece a procédé à une étude des incidences environnementales qui aborde l'ensemble des enjeux et contraintes de la zone. Tous les aspects semblent pris en compte: hydrogéologique, naturel, humain et culturel, le tout concluant à des impacts du projet insignifiants.

Le captage étant situé en dehors de toute zone naturelle (ZNIEFF, Site inscrit, site Natura 2000 le plus proche situé à environ 900 m, etc.), il n'est pas de nature à perturber l'environnement naturel. L'incidence sur la faune et la flore de la mise en place des périmètres de protection du captage et des menus travaux associés est considérée comme très faible.

Je considère que cette étude de 50 pages environ est bien documentée et que les tableaux de synthèse sont particulièrement clairs et pertinents. En outre, je note que la qualité de cette étude n'a été remise en cause par personne durant l'enquête, et que le projet est compatible avec les documents de référence, plans et programmes.

4.8 - Sur les avis des services consultés

Des interdictions et des servitudes seront instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe 4 de la note du service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale du Var. Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé.

Dans le cadre de l'enquête administrative avant enquête publique, les services suivants ont été consultés: DREAL, DDTM, ONF, CD83, CA83. Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la ressource en eau captée et d'en assurer une gestion raisonnée, ils se sont positionnés favorablement. En complément, le Département du Var et la Chambre d'agriculture ont formulé des observations dont le service instructeur a tenu compte pour amender les prescriptions originelles.

4.9 - Sur les observations du public

Concernant l'attention du public, j'observe en premier lieu que cette enquête a mobilisé un total de 13 personnes dont la plupart sont des propriétaires de parcelles du PPR ayant reçu un courrier de notification (avec AR) de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. A l'exception des 5 membres de la lettre du "collectif de jardiniers", ces propriétaires sont tous venus s'enquérir de la localisation de leurs biens par rapport au captage sans

aucunement remettre en cause ce projet ou bien les limites du périmètre de protection rapprochée. Trois se sont même prononcés favorablement.

Je note en deuxième point que la partie de la population de Cabasse, non concernée par les périmètres de protection mais bénéficiaire au premier chef du nouveau captage, ne s'est pas déplacée pour consulter le dossier ou bien me rencontrer. J'en conclus l'accord tacite des administrés du village sur un sujet qui ne fait pas débat ainsi que l'absence de préoccupations liées à la dimension environnementale dans la commune.

4.10 - Les autres considérants

Aussi et après analyse des éléments réunis au cours de l'enquête et considérant :

- ➤ les bonnes conditions de préparation et de déroulement de l'enquête et le libre accès au dossier par le public sans interruption en mairie ou en ligne, du 08 au 24 janvier 2024;
- ➤ la réalité de la publicité faite à l'enquête dans le respect des délais imposés et selon les caractéristiques et le format prescrits sur différents supports de communication (affichages en mairie et article sur son site, informations sur panneaux lumineux de la voie publique, parution des annonces légales), permettant au public de se manifester;
- ➤ la conformité du dossier au regard des exigences de la législation et des réglementation en vigueur, (en particulier des codes de l'Environnement et de la Santé publique) et la prise en compte des avis des services consultés ;
- ➤ la modicité du nombre de visites du public lors des permanences ou de courrier, alors que le public aura eu toute latitude pour se positionner et communiquer avec le CE, ce qui témoigne de l'acceptabilité du projet;
- ➤ l'absence d'observation d'administrés remettant en question le projet proprement dit, tout en relevant l'inquiétude de quelques jardiniers locaux sur la disponibilité de l'eau;
- ➤ la localisation du projet dans un Espace boisé classé donc protégé, difficilement accessible, éloigné des habitations et des activités polluantes, qui ne remet pas en cause les rares activités agricoles existantes et qui n'a pas le moindre impact paysager.
- ➤ les conclusions rassurantes de l'étude des incidences environnementales sur les milieux avoisinants, classant celles-ci de nulles (hors zone Natura 2000) jusqu'à très positives en particulier sur la qualité de l'eau et la santé publique;

- ➤ la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 et du contrat de milieu Caramy-Issole en termes d'enjeu quantitatif et qualitatif de la ressource;
- ➤ l'instauration justifiée des périmètres de protection autour du forage des Bréguières afin de protéger à la fois la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'ordre naturelles ou humaines:
- ➤ le fait que le forage des Bréguières soit une solution particulièrement adaptée pour la commune pour répondre aux problématiques identifiées d'alimentation en eau, avec un prélèvement limité au strict nécessaire sans augmentation du volume, diminuant ainsi la pression sur la ressource sensible du forage des Prés;
- ➤ la pleine propriété par la commune de la parcelle composant le périmètre de protection immédiate, la municipalité n'ayant pas vocation à entrer en propriété des terrains concernés par le PPR et, qu'en la circonstance, il n'y aura pas d'expropriation ;
- ➤ le raisonnable coût financier du projet pour la collectivité dans la recherche et la mise en oeuvre de cette solution qui n'implique aucune indemnisation justifiée, la valeur des parcelles du PPR n'étant nullement dépréciée par les interdictions et les restrictions d'usage prévues par la Déclaration d'utilité publique;
- ➤ l'existence de motifs d'intérêt général et d'une réelle utilité publique de cette régularisation administrative du captage, basés sur des justifications avérées (sécurisation et protection de l'alimentation en eau potable de la commune, complémentarité du forage utilisé au quotidien et secours en cas de défaillance, nécessité légale d'assurer la bonne qualité des eaux consommées par une population dont la santé sera ainsi préservée);
- ➤ le respect par cette collectivité des obligations légales et réglementaires en matière de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de protection de la ressource en eau (les derniers contrôles sanitaires des eaux du forage des Prés démontrent une qualité d'eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés);
- ➤ enfin, l'engagement apporté par le pétitionnaire dans son mémoire réponse du 9 février 2024 qui déclare conjuguer au plus vite des mesures de prévention et de protection (réfection rapide de la clôture du PPI, accès au site, dispositifs de détection

d'intrusion connectés directement au poste de supervision 24h/24 de l"exploitant) ce qui est de nature à améliorer durablement la sécurité de cette ressource en eau.

* * *

• 5 - Avis sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du forage des Bréguières

AVIS du commissaire enquêteur:

Au regard des éléments exposés dans mon rapport, dans les conclusions motivées et considérants présentés supra, et après avoir comparé avantages et inconvénients, j'émets **un avis FAVORABLE** sur les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du forage des Bréguières situé sur la commune de Cabasse.

• 6 - Avis sur l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune

AVIS du commissaire enquêteur:

Au regard des éléments exposés dans mon rapport, dans les conclusions motivées et considérants présentés supra, et après avoir comparé avantages et inconvénients, j'émets **un avis FAVORABLE** à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Cabasse.

• 7 - Avis sur l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine

AVIS du commissaire enquêteur:

Au regard des éléments exposés dans mon rapport, dans les conclusions motivées et considérants présentés supra, et après avoir comparé avantages et inconvénients, j'émets **un avis FAVORABLE**, à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, pour le forage des Bréguières sur le territoire de la commune de cabasse.

Cet avis est toutefois assorti de la recommandation de faire confirmer rapidement auprès de l'ARS la durée de validité des analyses de la qualité de l'eau en raison de la non exploitation actuelle du forage des Bréguières et de l'absence d'analyses récentes (12 février 2019).

Fait et clos à Six-fours-les-plages le 13 février 2024.

Philippe de BOYSERE, commissaire enquêteur